



**ETUDE DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
AUTOUR DE LA CHAPELLE ST FELIX
DE MONSEGUR SUR LAUZON**



Contexte législatif

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument**. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des **« périmètres délimités des abords » (PDA)**. Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes**. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L.621-31 : *« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.*

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*

1. Objectifs

L'actuel périmètre de protection autour du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres englobe des secteurs de logements pavillonnaires et collectif ainsi que des équipements publics.

La commune a émis le souhait d'engager la révision du PLU par délibération du conseil municipal en date 05 septembre 2014

Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection actuel autour de son monument historique en créant un périmètre délimité des abords.

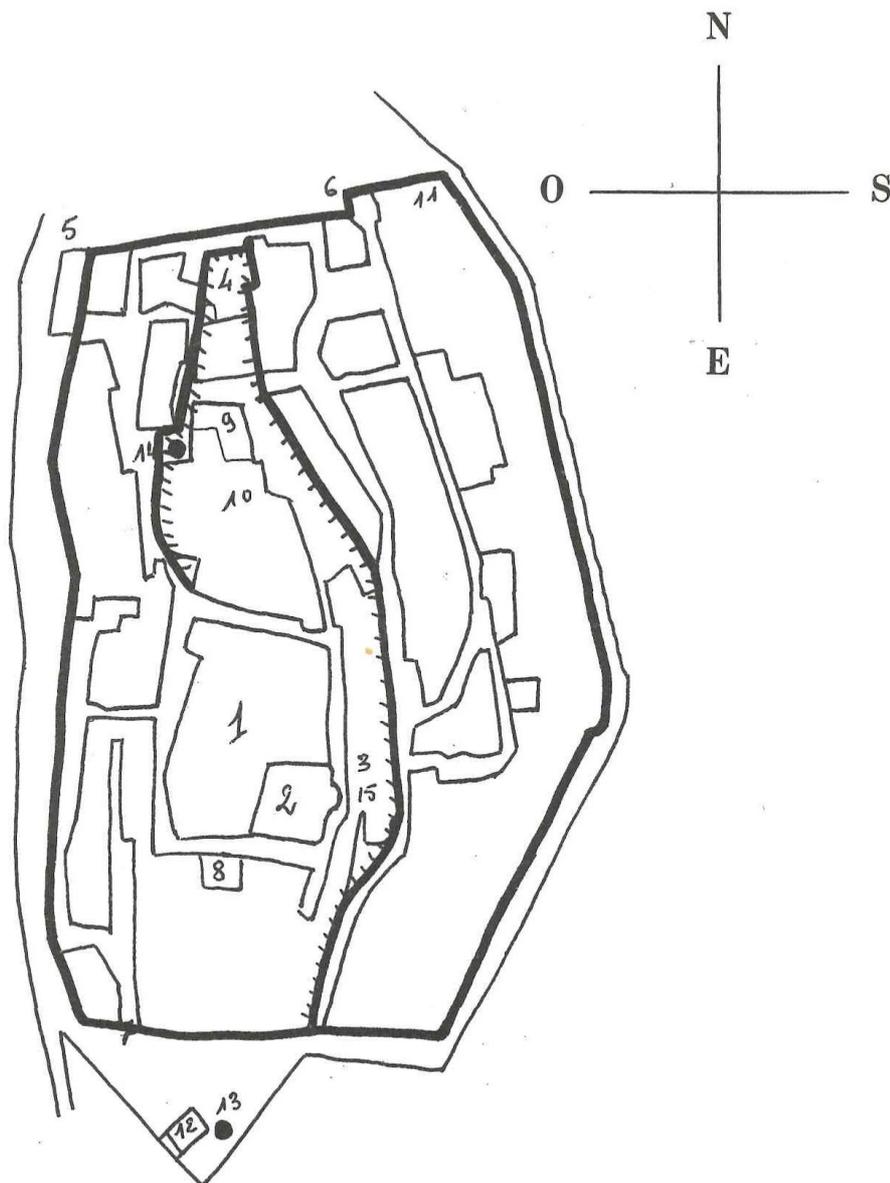
Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme par la commune.

Après accord de la commune, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité du monument historique, pour sa conservation et pour sa mise en valeur ainsi que pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

La création d'un périmètre délimité des abords nécessite une réflexion globale incluant le monument historique et ses abords (liens physiques, historiques, culturels et d'usages) afin de préserver le monument et son écrin dans ensemble cohérent.

PLAN DU VILLAGE DE MONTSÉGUR

Temps féodal



Légende

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| 1. Château | 9. Presbytère |
| 2. Eglise | 10. Four banal |
| 3. Grand grenier | 11. Tour |
| 4. Tour Charlotte | 12. Corps de garde |
| 5. Grand portail | 13. Puits |
| 6. Portalet | 14. Grand puits |
| 7. Portail de la Baume | 15. Presbytère avant 1701 |
| 8. Maison commune | Vestiges d'anciens remparts |
| | Restes des derniers remparts |

3. Présentation du monument historique

La construction de la chapelle fut entreprise en même temps que celle du château vers 958. L'église est adossée au rocher qui supportait le château, elle est située au levant et comme toute anciennes églises parfaitement orientée. L'abside ou chœur qui date au moins du XI^e est d'un roman très pur avec un appareil moyen. Le reste est moins régulier, et l'on devine en rentrant que la nef a subi d'importantes modifications.

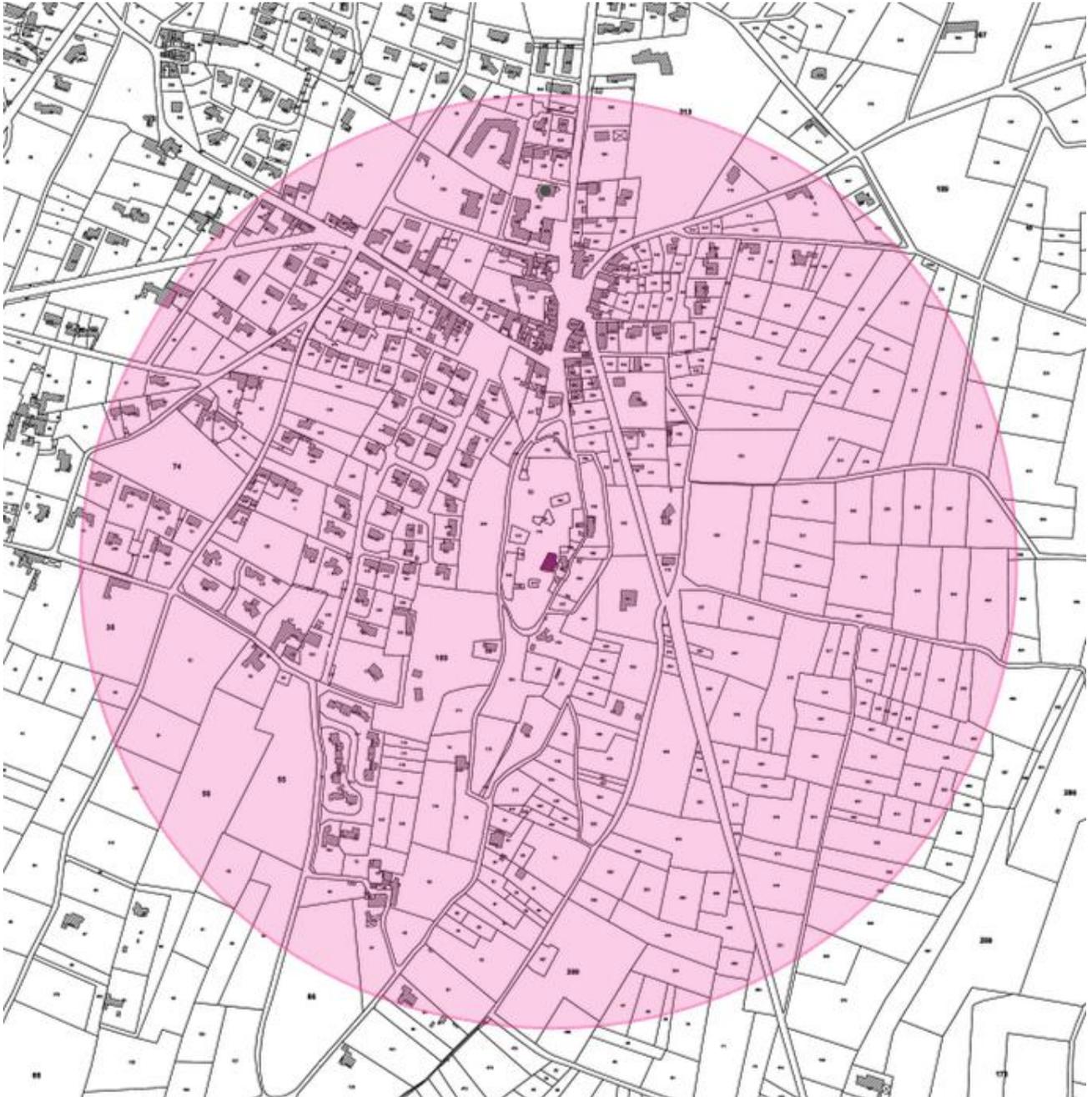
La population ayant augmenté après les guerres de religion, il fallut agrandir l'église en 1601 par l'établissement d'une tribune, et en 1634 par l'adjonction d'une seconde nef parallèle à la première. En 1668, on convint que le clocher étant trop bas il devait être rehaussé. Les travaux auraient été réalisés vers 1684.

En 1978, la chapelle a été inscrite au répertoire supplémentaire des monuments historiques.



4. Le périmètre de protection actuel

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour l'ancienne Eglise St Félix monument historique inscrit, incluant le nouveau bourg dans la plaine et des zones pavillonnaires créées au XX^e siècle. Aussi il convient de faire évoluer ce périmètre pour avoir une protection cohérente au regard des enjeux patrimoniaux et paysager.



 *Monument historique*

 *Rayon de 500m*

5. Analyse des enjeux



Espace à enjeux

1 Enveloppe féodale

2 Glacis boisé

3 Zone agricole

4 Frange urbaine paysagère

5 Bourg

Espace sans enjeux

6 Extension urbaine XX°

7 Espace Agricole

Enjeux patrimonial :

Sur la base de cette analyse morphologique de l'occupation des sols de la commune, on arrive à identifier des zones d'intérêt patrimonial.

Le noyau féodal avec l'église est les vestiges de l'ancien château est situé sur un petit éperon rocheux qui domine la plaine. Aussi il convient de préserver la présentation de ces vestiges avec le glacis boisé qui forme un écrin paysager. A l'Ouest la plaine agricole largement ouverte sur le paysage offre un large panorama sur le monument. En périphérie immédiate du glacis boisé il s'est développé des espaces pavillonnaires qui ont un rôle d'accompagnement pour lesquels l'UDAP souhaite conserver un regard sur l'évolution du bâti. Enfin au Nord, nous avons le bourg récent qui résulte de l'abandon du site médiéval. Nous avons ici une trame urbaine structurée avec de l'habitat à l'alignement et un gabarit de type R+1 / R+2 qu'il convient de préserver avec ses caractéristiques architecturales traditionnelles.

Espaces hors enjeux :

Le périmètre délimité des abords s'inscrit comme une modification du périmètre de 500 m. Aussi il convient d'avoir une analyse au regard de ce rayon, même si le monument reste visible depuis des points très éloignés. Il est donc retiré du périmètre délimité des abords les quartiers pavillonnaires Nord-Ouest, et la petite portion d'espace agricole Sud-Ouest.

Vue au de la du R 500 :

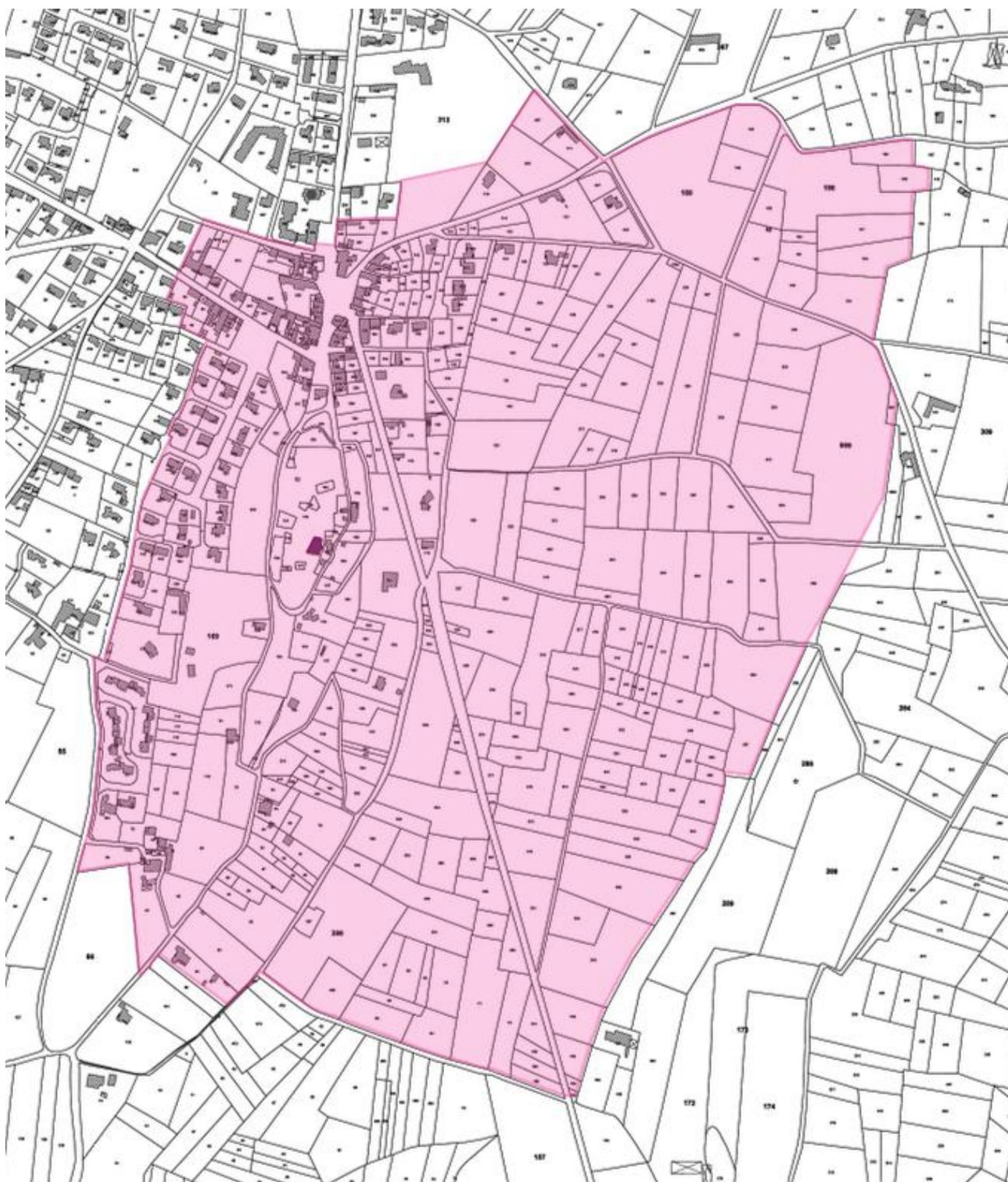


Sud Est



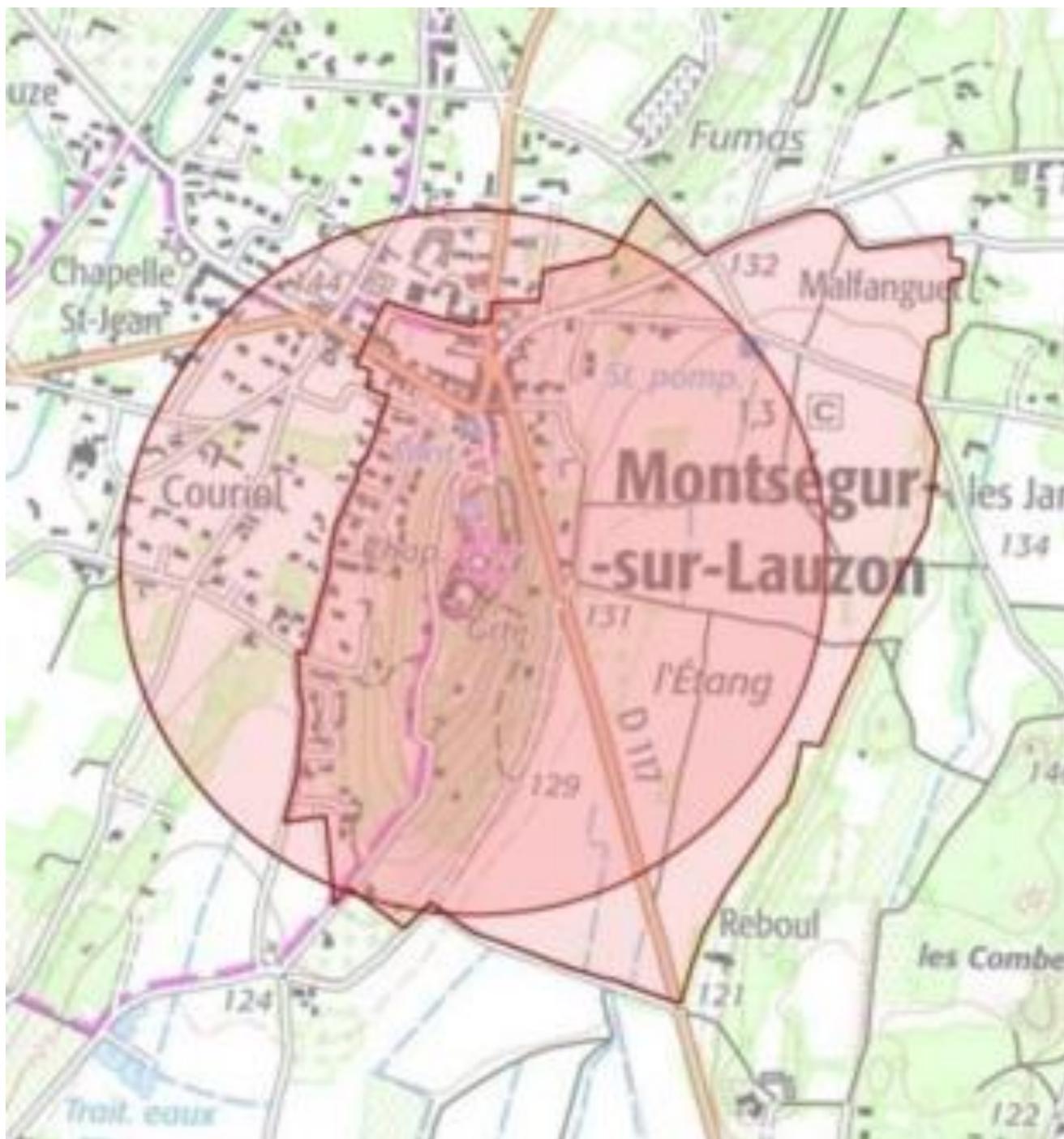
Ouest

6. Proposition de périmètre délimité des abords (PDA)



Plan du périmètre de protection dit « périmètre délimité des abords » qui tient compte des enjeux urbains et paysager (en annexe un plan A3 pour faciliter la lecture des numéros de parcelles)

Plan avec le R500 et le PDA



De nombreuses informations ont été tirées de la brochure conçue par l'association de sauvegarde des sites et du cadre de vie de Montségur Sur Lauzon

MONTSEGUR SUR LAIZON – PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme
Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
BP 70213 – 26002 VALENCE CEDEX
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes*